
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MARS, 1898.

Projet de loi relatif à la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent et à l'entretien de la circulation monétaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La convention monétaire conclue le 29 octobre 1897 entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse autorise la fabrication par le Gouvernement belge d'un contingent nouveau de monnaies divisionnaires d'argent à concurrence d'une valeur nominale de six millions de francs.

Les explications données dans l'Exposé des motifs de la loi du 29 décembre 1897, qui a approuvé cette convention, indiquent suffisamment l'intérêt qu'a la Belgique à user de la faculté qui lui a été accordée.

Aux termes de l'article 2 de la convention, les pièces nouvelles doivent être frappées au moyen d'écus de 5 francs refondus ; toutefois, jusqu'à concurrence de trois millions, elles peuvent l'être au moyen de lingots. Mais dans ce dernier cas, le bénéfice de la fabrication doit servir à constituer un fonds pour l'entretien de la circulation d'or et d'argent.

La réfection d'une partie de nos monnaies divisionnaires, pour cause d'usure, est devenue une nécessité qui revêt presque un caractère d'urgence. Elle entraînera une dépense à laquelle il peut être pourvu de deux manières différentes : ou bien au moyen de crédits budgétaires, ou bien au moyen d'une partie des ressources que nous trouverons si nous employons des lingots pour fabriquer la moitié des six millions de monnaies divisionnaires que nous sommes autorisés à frapper.

Le Gouvernement est d'avis d'adopter cette seconde manière de procéder.

La convention nous oblige à employer des écus pour la fabrication de trois millions de monnaies divisionnaires, mais rien ne semble devoir nous engager à pousser plus loin, pour le moment, la réduction de la quantité de nos pièces de 5 francs. La nécessité d'une large refonte d'écus n'est à prévoir que pour le cas où l'Union monétaire dont nous faisons partie viendrait à se dissoudre.

La loi du 17 mai 1886 a institué un fonds de prévision monétaire destiné, d'après l'Exposé des motifs de cette loi, « à permettre de réduire la quantité des pièces belges de 5 francs ».

Constitué primitivement au moyen du bénéfice résultant de la transformation d'une certaine quantité de pièces de 5 francs en monnaies divisionnaires, ce fonds s'est accru, en vertu de la loi du 14 août 1887, du bénéfice qu'a donné une frappe de pièces d'un centime pour une valeur nominale de 50,000 francs. Le montant du fonds de prévision, placé à la Caisse des dépôts et consignations, est représenté aujourd'hui par un capital de 622,800 francs en 5 p. c. belge.

Le Gouvernement estime qu'il convient de rester fidèle à la pensée de prévoyance qui a fait créer le fonds dont il s'agit, et qu'il y a lieu d'y verser tout le bénéfice que peuvent laisser des frappes quelconques de monnaies nationales. Mais il est d'avis en même temps de lui faire jouer, dans notre administration monétaire, un rôle plus actif, en l'employant à faciliter la réfection des monnaies dont l'usure commande le renouvellement, et à couvrir la dépense que doit entraîner la destruction de monnaies de billon surabondantes.

C'est dans cet ordre d'idées qu'est conçu le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives.

D'après ce projet de loi, le Gouvernement pourrait disposer du fonds de prévision pour faire frapper au moyen de lingots, à concurrence de 5 millions, le nouveau contingent de monnaies divisionnaires d'argent, à charge de reverser dans le fonds la valeur nominale des nouvelles monnaies ainsi frappées; il y verserait également le bénéfice relativement moins important qui résultera de la fabrication des trois autres millions de monnaies divisionnaires au moyen d'écus de 5 francs refondus.

Tout le bénéfice de la nouvelle frappe irait ainsi au fonds de prévision monétaire. Telle est la portée de l'article 1^{er} du projet de loi.

Le fonds de prévision, d'après les propositions du Gouvernement, s'accroîtrait en outre du bénéfice que laissera l'ensemble des opérations entreprises depuis 1894 pour améliorer le régime de nos monnaies de billon : retrait et rapatriement du bronze étranger et fabrication de monnaies de nickel, en vertu de la loi du 31 mai 1894; fabrication de pièces d'un centime et annulation de pièces de deux centimes, en vertu des lois du 30 juin 1894 (Budget extraordinaire de 1894) et du 23 mars 1895 (Budget ordinaire de 1895).

Ces diverses opérations se sont traduites, pour le Trésor public,

en un excédent de recettes sur les dépenses qui est actuellement de fr. 1,560,454-45 (1).

D'après l'article 2 du projet de loi, cet excédent serait versé au fonds de prévision monétaire.

Mais l'amélioration que nous avons voulu réaliser, quant aux monnaies de billon, n'est pas terminée : il nous reste à annuler une assez forte partie des pièces de deux centimes qui sont rentrées et rentreront encore dans les caisses de l'État en vertu de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1895 et de l'arrêté royal du 28 octobre 1896, autorisant l'échange de ces pièces contre des monnaies de paiement.

L'encaisse de la Banque Nationale en pièces de deux centimes s'élevait, à la date du 19 de ce mois, à 1,130,520 francs. Au fur et à mesure de leur rentrée, ces monnaies ont fait l'objet d'un triage séparant les pièces qui, vu

(1) Cet excédent résulte des recettes et des dépenses indiquées ci-après :

RECETTES.	DÉPENSES.
EXERCICE 1894.	EXERCICE 1894.
Produit de la fabrication des monnaies de nickel. (Loi du 31 mai 1894.) fr. 2,317,797 65	Retrait et rapatriement des monnaies de bronze étrangères. (Loi du 31 mai 1894.) . . fr. 775 "
Produit de la fabrication des pièces d'un centime (Loi du 30 juin 1894.) 30,000 »	Fabrication de monnaies de nickel. (Loi du 31 mai 1894.) 310,498 10
	Frais de fabrication de pièces d'un centime et annulation de pièces de deux centimes. (Loi du 30 juin 1894.) . . . 20,440 35
EXERCICE 1895.	EXERCICE 1895.
Produit de la fabrication des monnaies de nickel. (Loi du 31 mai 1894.) 889,234 75	Retrait et rapatriement des monnaies de bronze étrangères. (Loi du 31 mai 1894.) . . . 976,765 69
	Fabrication de monnaies de nickel. (Loi du 31 mai 1894.) 221,864 41
	Frais de fabrication de pièces d'un centime et annulation de pièces de deux centimes. (Loi du 30 juin 1894.) . . . 29,349 05
	Retrait et annulation de pièces de deux centimes. (Loi du 23 mars 1895.) . . . 174,665 27
EXERCICE 1896.	EXERCICE 1896.
Produit de la vente du cuivre provenant des pièces de deux centimes détruites, etc. 57,778 10 "
Total. . fr. 5,294,810 50	Total. . fr. 1,754,556 05

Excédent de recettes : fr. 1,560,454-45.

leur bon état de conservation, pourront être reversées dans la circulation selon les besoins qui s'accuseront, et les pièces relativement usées qui sont à détruire. Ces dernières représentent à peu près la moitié de l'encaisse, soit 5 à 600,000 francs, valeur nominale. Comme aujourd'hui les rentrées à la Banque Nationale sont devenues beaucoup moins actives, on peut admettre que la quantité à détruire ne dépassera pas une valeur nominale de 700,000 francs.

Comme conséquence du versement au fonds de prévision des fr. 1,560,454-45 repris plus haut, ce fonds aurait à supporter les frais du triage dont il vient d'être parlé et la perte à résulter de l'annulation des pièces de deux centimes restant à détruire, perte qui sera compensée, dans une certaine mesure, par la revente, au profit du fonds de prévision, du vieux cuivre provenant de la démonétisation. Le solde final sera un bénéfice acquis au fonds de prévision, et ce solde ne sera certainement pas sans importance, étant donné le nombre limité des pièces de deux centimes dont il y a lieu de prévoir encore l'annulation.

Le fonds de prévision, considérablement accru par les divers versements dont il vient d'être parlé, pourra dès lors recevoir, indépendamment de la destination probablement lointaine qui lui a été assignée à l'origine, la destination permanente consistant à pourvoir, conformément à l'article 3 du projet de loi, à l'entretien de nos monnaies de toute espèce et à l'annulation des monnaies de billon surabondantes. Les dépenses qui lui incomberont du chef des monnaies de billon devant être relativement peu élevées, la somme dont on disposera pour l'entretien des monnaies d'or et d'argent sera certainement beaucoup plus considérable que le montant du bénéfice à provenir de la fabrication de monnaies divisionnaires au moyen de lingots à concurrence de trois millions de francs (1); néanmoins, afin de respecter

(1) Voici quelle serait, approximativement et en chiffres ronds, la situation du fonds de prévision après les opérations que l'on a actuellement en vue :

Montant actuel du fonds	fr.	623,000	»
A ajouter :			
1° le versement prévu par l'article 2 du projet de loi		1,560,000	»
2° le bénéfice sur la frappe de trois millions de francs de monnaies divisionnaires au moyen de lingots	fr.	1,692,000	»
3° le bénéfice de la transformation de pièces de 5 francs en monnaies divisionnaires pour une valeur nominale de trois millions	fr.	150,000	»
	Total.	fr.	4,025,000
A déduire :			
Annulation de pièces de 2 centimes pour une valeur nominale de 700,000 fr. (en tenant compte du produit de la revente du vieux cuivre)	fr.	578,000	»
	Reste.	fr.	3,447,000

Les seules monnaies divisionnaires qu'il y ait lieu de renouveler quant à présent pour cause d'usure sont les pièces de 50 centimes frappées pendant les années 1866 à 1868. Les frais de réfection de ces monnaies n'atteindront pas 200,000 francs, de sorte que le fonds de prévision dépassera encore largement le chiffre de trois millions de francs, même dans le cas où le Gouvernement serait amené à adopter un nouveau type pour nos monnaies divisionnaires, ce qui entraînerait un certain supplément de dépenses.

pleinement le texte comme l'esprit de l'article 2 de la convention du 29 octobre dernier, la partie du fonds de prévision représentant ledit bénéfice fera l'objet d'une comptabilité spéciale, de manière que, dans aucune hypothèse, elle ne reçoive une affectation autre que celle déterminée par la convention.

Le Gouvernement se plaît à espérer que la Législature réservera à ces propositions un accueil favorable; dans ce cas, le crédit de 300,000 francs faisant l'objet de l'article 38 du projet de budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1898, deviendra inutile.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Finances est autorisé à imputer sur le fonds de prévision monétaire créé par la loi du 17 mai 1886 la dépense à résulter de la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent pour une valeur nominale de six millions de francs.

Cette fabrication pourra se faire, à concurrence d'une valeur nominale de trois millions, au moyen de lingots ; elle se fera pour le restant au moyen de la refonte de pièces belges de 5 francs.

Seront versés au dit fonds de prévision la valeur nominale des monnaies divisionnaires frappées au moyen de lingots et le bénéfice résultant de la transformation de pièces de 5 francs en monnaies divisionnaires.

ART. 2.

Sera versée également au dit fonds de prévision une somme de fr. 1,560,454-45 constituant le bénéfice d'opérations monétaires effectuées en vertu des lois du 31 mai et du 30 juin 1894 et du 23 mars 1895. Un crédit supplémentaire de pareille somme est rattaché, à cet effet, au budget du

Ministère des Finances pour l'exercice 1897, dont il formera l'article 41 (Dépenses exceptionnelles).

ART. 3.

Le Gouvernement pourra imputer sur le dit fonds de prévision les dépenses à faire pour l'entretien de la circulation monétaire, ainsi que la dépense à résulter de l'annulation éventuelle de monnaies de billon retirées de la circulation.

Seront par contre versés à ce fonds tous les bénéfices qui pourront résulter de frappes ultérieures de monnaies nationales.

Donné à Laeken, le 26 février 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.
